

CIRCULAIRE 186-20

Le 10 novembre 2020

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. EN CE QUI CONCERNE LA VALEUR NOMINALE DU CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DEUX ANS (CGZ)

Le 11 mai 2020, le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications des règles de la Bourse afin de modifier la valeur nominale du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (« **CGZ** »). Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée des articles que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le **16 novembre 2020**, avant l'ouverture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

Les modifications visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 12 août 2020 (voir la circulaire [137-20](#)). Suite à la publication de cette circulaire, la Bourse a reçu des commentaires. Veuillez trouver ci-joint le sommaire de ces commentaires de même que les réponses de la Bourse à ceux-ci. La Bourse a également apporté des modifications supplémentaires aux articles 12.102 et 12.112, modifications nécessaires afin de donner plein effet aux modifications proposées initialement à l'article 12.100.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Alexandre Normandeau, Conseiller juridique, au 514-787-6623 ou à alexandre.normandeau@tmx.com.

Alexandre Normandeau
Conseiller juridique
Bourse de Montréal Inc.

Chapitre B - Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans

Article 12.100 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est ~~2~~100 000\$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

Article 12.102 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de ~~200-100~~100 000\$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

Article 12.112 Normes de Livraison

- (a) Pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans, sont Livrables uniquement les Obligations du gouvernement du Canada qui :
- (i) ont un terme à courir entre 1 an 6 mois et 2 ans 6 mois, à partir du premier jour du Mois de Livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une Obligation éligible pour Livraison et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 2 ans et 1 mois et 14 jours sera considéré comme étant 2 ans et 1 mois, à partir du premier jour du Mois de Livraison);
 - (ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 2,4 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'Obligation est livrable);
 - (iii) ont été initialement émises à des adjudications d'Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (une Obligation qui n'a pas été initialement émise à une adjudication d'Obligations du gouvernement du Canada de deux ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de Livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 2,4 milliards de dollars);
 - (iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison;
 - (v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de ~~200-100~~100 000 \$ CAN; et
 - (vi) ont un coupon de 6%. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'Obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6% peut être livrée. Le montant de Prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une Obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6% se vendant au pair.

- (b) Le prix d'une Obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.
- (c) Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du Contrat à Terme de l'Obligation livrable considérée au premier jour du Mois de Livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de Livraison.
- (d) Le montant de règlement à la Livraison est de ~~2~~1 000 \$ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'Obligations qui est livrée et par le Prix de Règlement de ladite série de Contrats à Terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de Livraison. L'intérêt couru est à la charge du Participant Agréé qui prend Livraison.
- (e) Toutes les Obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.
- (f) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission d'Obligations du gouvernement du Canada livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées au présent Article.

Chapitre B - Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans

Article 12.100 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est 100 000\$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

Article 12.102 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 000\$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

Article 12.112 Normes de Livraison

- (a) Pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans, sont Livrables uniquement les Obligations du gouvernement du Canada qui :
- (i) ont un terme à courir entre 1 an 6 mois et 2 ans 6 mois, à partir du premier jour du Mois de Livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une Obligation éligible pour Livraison et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 2 ans et 1 mois et 14 jours sera considéré comme étant 2 ans et 1 mois, à partir du premier jour du Mois de Livraison);
 - (ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 2,4 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'Obligation est livrable);
 - (iii) ont été initialement émises à des adjudications d'Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (une Obligation qui n'a pas été initialement émise à une adjudication d'Obligations du gouvernement du Canada de deux ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de Livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 2,4 milliards de dollars);
 - (iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison;
 - (v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN; et
 - (vi) ont un coupon de 6%. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'Obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6% peut être livrée. Le montant de Prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une Obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6% se vendant au pair.

- (b) Le prix d'une Obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.
- (c) Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du Contrat à Terme de l'Obligation livrable considérée au premier jour du Mois de Livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de Livraison.
- (d) Le montant de règlement à la Livraison est de 1 000 \$ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'Obligations qui est livrée et par le Prix de Règlement de ladite série de Contrats à Terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de Livraison. L'intérêt couru est à la charge du Participant Agréé qui prend Livraison.
- (e) Toutes les Obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.
- (f) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission d'Obligations du gouvernement du Canada livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées au présent Article.

C | G | Z CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DEUX ANS

CARACTÉRISTIQUES	
Sous-jacent	100 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.
Cycle d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre.
Cotation des prix	Par 100 \$ de valeur nominale.
Unité minimale de fluctuation des prix	0,005 = 5 \$ CAN par contrat.
Type de contrat	Livraison physique : livraison d'obligations gouvernementales canadienne admissibles.
Dernier jour de négociation	La négociation se termine à 13 h (HE) le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Avis de livraison	Les avis de livraison devront être soumis avant 17 h 30 (HE) ou avant l'heure limite prescrite par la chambre de compensation lors de tout jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au et incluant le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Jour de livraison	La livraison doit s'effectuer le deuxième jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la chambre de compensation. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Normes de livraison	<p>Les obligations du gouvernement du Canada qui :</p> <ul style="list-style-type: none">• ont un terme à courir entre 1½ an et 2½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison, calculé en arrondissant au mois entier le plus rapproché;• ont un montant nominal en cours d'au moins 2,4 milliards de dollars canadiens;• sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans;• sont émises et livrées le ou avant le quinzième jour précédent la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison. <p>Les détails sur les normes de livraison se trouvent à l'article 15613 des Règles de la Bourse.</p>
Seuil de déclaration des positions	250 contrats.
Limites de position	Les renseignements sur les limites de position sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
Seuil de variation maximale des cours	Aucun.

CARACTÉRISTIQUES

Marge minimale requise	Les renseignements sur la marge minimale par contrat sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elle est sujette à des changements périodiques.
Heures de négociation	Séance régulière : 2 h** à 16 h 30 (HE) ** +/- 15 secondes Note : Lors des jours de fermeture hâtive, la séance régulière se termine à 13 h 30 (HE).
Corporation de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC).
Symbole	CGZ

L'information contenue dans ce document n'est qu'à titre informatif et ne doit pas être interprétée de manière à créer des obligations légales. Ce document n'est qu'un sommaire des caractéristiques des produits qui sont prévues dans les Règles de Bourse de Montréal Inc. (« Règles de la Bourse »). Bien que Bourse de Montréal Inc. fasse tous les efforts pour maintenir à jour ce document, elle ne garantit pas que celui-ci soit complet ou exact. Dans l'éventualité où il existe des différences entre l'information contenue dans ce document et les Règles de la Bourse, ces dernières auront préséances. Les Règles de la Bourse doivent être consultées pour toute situation concernant les caractéristiques des produits.

[2020-11-16]

Circulaire 137-20 : Résumé des commentaires et réponses
MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. EN CE QUI CONCERNE LA VALEUR NOMINALE DU CONTRAT À TERME SUR
OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DEUX ANS (CGZ)

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
1.	27 août 2020	ACCVM	L'ACCVM et ses membres ne s'opposent pas à la proposition. Toutefois, une période de mise en œuvre appropriée est requise afin de permettre aux participants du marché d'apporter les adaptations nécessaires aux systèmes, aux procédures et à la supervision.	La Bourse prends acte de ce commentaire et a avisé le marché à l'avance du changement.